

COMMUNE D'ÉCHILLAIS (17)

Plan Local d'Urbanisme

Révision du PLU prescrite le 10 décembre 2014

Arrêtée le 11 juillet 2018



Échillais

Au Cœur du Pays Rochefortais

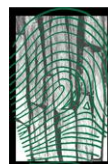
Servitude – AR3



DOSSIER APPROUVÉ LE :

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Maire

atelierurbanova
urbanisme & architecture



Eric ENON
Paysagiste concepteur

SERVITUDES DE PROTECTION DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres et explosifs de l'armée et de la marine.

Loi du 8 août 1929.

Décret n° 62-469 du 13 avril 1962.

Arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

Circulaire du 8 mai 1981 prise pour l'application de l'arrêté du 26 septembre 1980. Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-36 (13°), R. 421-38-12 et R. 422-8.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 8 août 1929 et du décret du 13 avril 1962, aux deux zones de prohibitions et éventuellement au polygone d'isolement, en vue d'assurer la sécurité autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs :

- première zone s'étendant des murs d'enceinte de ces magasins ou du pied du remblai si le magasin est recouvert de terre, jusqu'à 25 mètres ;

- deuxième zone de 25 mètres à 50 mètres, des murs d'enceinte de magasins ou du pied du remblai si le magasin est couvert de terre ;

- polygone d'isolement créé si les circonstances l'exigent par décret à l'initiative du ministre chargé des armées compte tenu des risques de voisinage. Les terrains compris dans le polygone d'isolement seront déterminés par un plan parcellaire et les propriétaires intéressés figureront sur un état parcellaire tels qu'ils sont inscrits au cadastre (décret du 13 avril 1962).

Le préfet et le directeur départemental de l'équipement sont consultés préalablement à l'institution du polygone d'isolement.

B. - INDEMNISATION

Prévue selon la procédure d'expropriation lorsque les propriétaires sont amenés à procéder à la suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres existants avant la création du magasin.

C. - PUBLICITÉ

Polygone d'isolement

Notification au domicile des intéressés ou leurs représentants, par lettre recommandée, du décret et des plans et états parcellaires qui y sont annexés.

Lorsqu'une notification n'a pas touché son destinataire, il y est procédé par acte extra-judiciaire (décret du 13 avril 1962).

Le préfet et le directeur départemental de l'équipement ainsi que le maire de la commune de situation des installations reçoivent copie du décret.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Première zone, deuxième zone et polygone d'isolement

Obligation pour l'administration intéressée qui ordonne la suppression de constructions, usines ou établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel de recourir à la procédure d'expropriation.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Première zone, deuxième zone et polygone d'isolement

Obligation pour les propriétaires de clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement, de procéder à leur suppression sur ordre de l'administration intéressée.

Polygone d'isolement

Obligation pour les propriétaires concernés de demander préalablement à l'édification de toute construction de quelque nature qu'elle soit, l'autorisation du ministre chargé des armées.

Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-12 du code de l'urbanisme) (1).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-12 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité consultée est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Première zone

Interdiction pour les propriétaires :

- de procéder à des plantation d'arbres de haute tige ;
- d'établir des conduites de gaz ou de liquides inflammables ;
- d'effectuer des emmagasineurs et dépôts de bois, fourrage ou matières combustibles.

Deuxième zone

Interdiction d'établir des usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel et ce sur toute la distance de 50 mètres.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

(1) Lorsque la construction projetée est située sur un terrain d'une commune non pourvue d'un plan d'occupation des sols approuvé, le permis de construire est délivré par le préfet et non par le maire de cette commune (art. R. 421-36 [13°]).

portent jouissance du 25 octobre 1996, a été arrêté à 124,56 % hors coupon couru ; les souscriptions ont été réglées le 9 octobre 1997 ;

5 655 000 000 F d'obligations assimilables du Trésor 6 % Octobre 2025 ; le prix moyen pondéré de ces obligations, qui portent jouissance du 25 octobre 1996, a été arrêté à 99,04 % hors coupon couru ; les souscriptions ont été réglées le 9 octobre 1997 ;

1 007 682 000 F d'obligations assimilables du Trésor Octobre 2007 souscrites par les personnes physiques ; le prix de ces obligations, qui portent jouissance du 27 octobre 1997, a été arrêté à 102,44 % hors coupon couru ; le montant du coupon versé le 25 octobre 1998 a été arrêté à 110 F par titre de nominal de 2 000 F ; les souscriptions ont été réglées le 27 octobre 1997.

Art. 2. - Le montant des émissions d'obligations assimilables du Trésor en écus réalisées au cours du mois d'octobre 1997 est arrêté à la somme de 533 millions d'écus de nominal d'obligations assimilables du Trésor 5,50 % Avril 2007 ; le prix moyen pondéré de ces obligations, qui portent jouissance du 25 avril 1997, a été arrêté à 99 % ; les souscriptions ont été réglées le 9 octobre 1997.

Art. 3. - Le montant des émissions de bons du Trésor en compte courant à taux fixe et intérêts annuels réalisées au cours du mois

d'octobre 1997 est arrêté à la somme de 19,010 milliards de francs répartis comme suit :

10,250 milliards de francs de bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels 4 % 12 janvier 2000 ; le prix moyen pondéré de ces bons, qui portent jouissance du 12 janvier 1997, a été arrêté à 98,74 % ; les souscriptions ont été réglées le 23 octobre 1997 ;

8,760 milliards de francs de bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels 4,50 % 12 juillet 2002 ; le prix moyen pondéré de ces bons, qui portent jouissance du 12 juillet 1997, a été arrêté à 97,32 % ; les souscriptions ont été réglées le 23 octobre 1997.

Art. 4. - Le montant des émissions de bons du Trésor en compte courant à taux fixe et intérêts annuels en écus réalisées au cours du mois d'octobre 1997 est arrêté à la somme de 270 millions d'écus de bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels 4,50 % 12 juillet 2002 ; le prix moyen pondéré de ces bons, qui portent jouissance du 12 juillet 1997, a été arrêté à 96,56 % hors coupon reçu ; les souscriptions ont été réglées le 23 octobre 1997.

Art. 5. - Le montant des émissions de bons du Trésor en compte courant à taux fixe et intérêts précomptés réalisées au cours du mois d'octobre 1997 a été arrêté à la somme de 60,878 milliards de francs répartis comme suit :

DATE de l'adjudication	DURÉE (en semaines)	MONTANT (en MF)	DATE de règlement	DATE d'échéance	TAUX postcompté (en pourcentage)
6 octobre 1997	13	12 894	9 octobre 1997	8 janvier 1998	3,24
			9 octobre 1997	9 avril 1998	3,38
13 octobre 1997	13	12 745	16 octobre 1997	15 janvier 1998	3,45
			16 octobre 1997	3 septembre 1998	3,88
20 octobre 1997	13	10 061	23 octobre 1997	22 janvier 1998	3,50
			23 octobre 1997	7 mai 1998	3,75
27 octobre 1997	13	10 197	30 octobre 1997	29 janvier 1998	3,48
			30 octobre 1997	3 septembre 1998	3,91

Art. 6. - Le montant des émissions et des rachats d'obligations assimilables du Trésor en francs ou en écus et de bons du Trésor en compte courant à taux fixe et intérêts annuels en francs ou en écus réalisés au cours du mois d'octobre 1997 au profit du fonds de soutien des rentes ainsi que l'encours de ces titres au 31 octobre 1997 sont retracés dans le tableau suivant :

LIGNE	ÉMISSION	RACHAT	ENCOURS au 31 octobre 1997
BTAN écus 4,5 % d'échéance 12 juillet 2002	100 millions d'écus	-	100 millions d'écus

Art. 7. - L'encours des titres pris en pension s'élève, le 31 octobre 1997, à 94 milliards de francs. En moyenne sur le mois d'octobre 1997, l'encours des titres pris en pension s'élève à 92,8 milliards de francs.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du Trésor :
Le sous-directeur,
N. JACHET

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 26 novembre 1997 portant classement du dépôt de munitions de la base aérienne 721 de Rochefort (Charente-Maritime) et création d'un polygone d'isolement autour de son emprise

NOR : DEF9702108D

Par décret en date du 26 novembre 1997, le dépôt de munitions de la base aérienne 721 de Rochefort, sis sur les

communes de Saint-Agnant et Echillais (Charente-Maritime), est classé en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs.

Il est créé autour de l'enceinte de cet établissement un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être réalisée sans autorisation du ministre de la défense.

Sont annexés audit décret (1) :

- le plan parcellaire sur lequel sont figurées par un liseré rouge les limites du polygone d'isolement ;
- l'état parcellaire des terrains inclus dans ce polygone.

(1) Ce plan et cet état parcellaire peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime (subdivision de la base aérienne de Rochefort), champ de Mars, BP 506, 17018 La Rochelle Cedex.

Décret du 26 novembre 1997 portant classement du dépôt de munitions de la base aérienne 103 de Cambrai-Epinoy (Nord) et création d'un polygone d'isolement autour de son emprise

NOR : DEFD9702109D

Par décret en date du 26 novembre 1997, le dépôt de munitions de la base aérienne 103 de Cambrai-Epinoy, sis sur les communes d'Epinoy et Sauchy-Lestrée (Pas-de-Calais) et Haynecourt (Nord), est classé en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs.

Il est créé autour de l'enceinte de cet établissement un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être réalisée sans autorisation du ministre de la défense.

Sont annexés audit décret (1) :

- le plan parcellaire sur lequel sont figurées par un liseré rouge les limites du polygone d'isolement ;
- l'état parcellaire des terrains inclus dans ce polygone.

(1) Ce plan et cet état parcellaire peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais (subdivision des bases aériennes), avenue Winston-Churchill, 62000 Arras.

Arrêté du 20 octobre 1997 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est la gestion des visites médicales réglementaires

NOR : DEFB9702106A

Le ministre de la défense,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, approuvée par la loi n° 82-890 du 9 octobre 1982, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 et publiée par le décret n° 85-1203 du 19 novembre 1985 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par les lois n° 88-227 du 11 mars 1988, n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979, n° 80-1030 du 18 décembre 1980, n° 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995, et notamment ses articles 12 et 19 ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1997 modifié portant délégation de signature ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 11 février 1997 portant le numéro 483985,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé au ministère de la défense (marine nationale) un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Visites médicales réglementaires » mis en œuvre par le service de santé de l'infirmerie de la base des sous-marins de la Méditerranée, à Toulon.

Art. 2. - Les catégories d'informations enregistrées sont celles relatives :

- à l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro matricule) ;
- au numéro de sécurité sociale ;
- à la situation militaire (grade, spécialité, compagnie, affectation, statut, numéro de contingent, code emploi) ;
- à la santé (informations médico-administratives [SIGYCO, vaccinations, fond d'œil, radiographies], examens [dates et résultats], code laboratoire, médecin demandeur).

La durée de conservation des informations nominatives ainsi enregistrées est limitée à la durée de l'affectation pour les visites réglementaires. Pour les examens d'anthropospectrométrie, la conservation se fait jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans pour le personnel appelé du contingent et est de trente années après la cessation d'activité pour les autres personnels.

Art. 3. - Les destinataires des informations enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les médecins des services médicaux ;
- l'établissement technique de l'armement ;
- le service de protection radiologique des armées.

Art. 4. - Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut pas être invoqué dans le cadre de ce traitement.

Art. 5. - Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi précitée s'exerce auprès du médecin major de l'infirmerie de la base des sous-marins de la Méditerranée, BP 100, 83800 Toulon Naval. Toutefois, lorsque l'exercice de ce droit s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin traitant qui a accepté cette démarche.

Art. 6. - Le capitaine de vaisseau commandant de l'escadrille des sous-marins de la Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

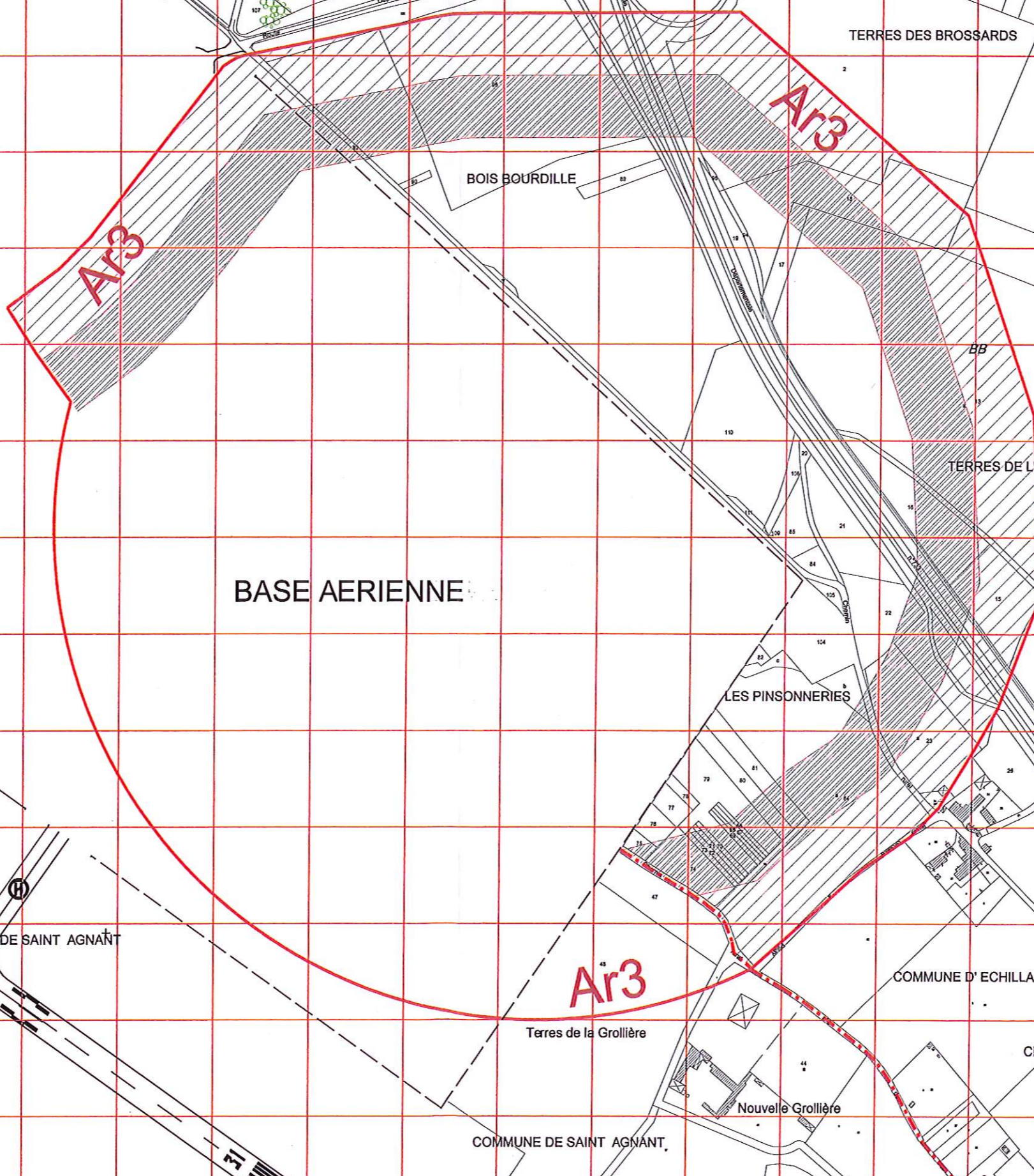
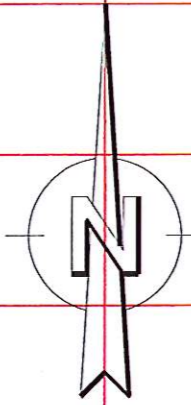
Fait à Paris, le 20 octobre 1997.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'état-major de la marine,
J.-C. LEFEBVRE

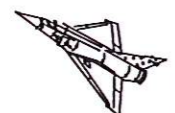
Arrêté du 18 novembre 1997 portant approbation du compte financier de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale pour l'exercice 1996

NOR : DEFF9702113A

Par arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la défense en date du 18 novembre 1997, le compte financier de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale pour l'exercice 1996 est approuvé et arrêté à 10 180 364 458 F.



B.A. 721 ROCHEFORT



POLYGONE D' ISOLEMENT

Dépôt de munitions de la Base Aérienne de Saint-Agnant
DT du 26.11.1997

Direction Départementale de l'Équipement Charente - Maritime
Service Équipement des Collectivités
Subdivision Bases Aériennes

NUMERO DU PLAN	DATE: 25 / 02 / 2004	Date	MODIFICATIONS	Index
DE 01	ECHELLE: 1 / 5000			